

Décret statuant que le comité de Salut public ne fera passer aucun militaire d'une arme dans une autre, sans donner des motifs justificatifs, lors de la séance du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret statuant que le comité de Salut public ne fera passer aucun militaire d'une arme dans une autre, sans donner des motifs justificatifs, lors de la séance du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 149;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17618_t1_0149_0000_8

Fichier pdf généré le 07/10/2019

liers ennemis, fond sur eux, et s'empare des voitures avant l'arrivée de son détachement.

39°. A celui de sous-lieutenant au dix-septième régiment de dragons, Charmolue, dragon au sixième régiment.

Dans l'affaire qui eut lieu le 28 messidor près Malines, le citoyen Bronssin, capitaine audit régiment, fut renversé d'un coup de feu entre les deux colonnes; Charmolue court à lui, l'enlève, le met en croupe, et le sauve de la fureur de l'ennemi.

40°. A celui de sous-lieutenant au neuvième régiment de chasseurs, Louviot, brigadier au quatrième régiment de chasseurs.

Ayant eu son cheval tué sous lui à la journée du 26 messidor, il fut chargé par trois dragons ennemis contre lesquels il se défendit long-temps, et sans vouloir se rendre, quoiqu'il eût reçu sept coups de sabre.

41°. A celui de sous-lieutenant au quatorzième régiment de dragons, Beslebeaux, maréchal-des-logis audit corps.

Les représentans du peuple lui avoient accordé un brevet de capitaine en récompense de ses bons services, mais il préfère occuper un grade inférieur pour ne point quitter ses frères d'armes; il jouit à juste titre de la confiance et de l'estime du corps.

42°. A celui de sous-lieutenant au deuxième régiment de hussards, Tous-saint, hussard au septième régiment.

Étant aux tirailleurs, il reçut une balle au côté droit; lorsqu'il fut pansé, il la demanda et la renvoya à l'ennemi. Quelques temps après, ayant été fait prisonnier et conduit à Mayence, il s'échappa, et parvint, après six nuits de marche, à rejoindre son corps, où, depuis son retour, il n'a fait qu'augmenter, par sa conduite et son zèle, la bonne opinion que ses chefs avoient conçue de lui (102).

41

A la suite du décret qui ordonne des mesures pour répartir dans l'intérieur les objets de première nécessité qui se trouvent en dépôt dans les ports de la République, un membre propose de prendre aussi des mesures pour utiliser et répartir tous les objets de première nécessité qui sont emmagasinés à Paris ou dans le voisinage des armées.

(102) *P.-V.*, XLVII, 158-167. C 321, pl. 1335, p. 22, imprimé de 11 p. Décret attribué à Richard par C^{II} 21, p. 11. *Débats*, n° 753, 354-357; *Bull.*, 24 vend. (suppl.); *J. Mont.*, n° 7; *M.U.*, XLIV, 377-379. Mention *Moniteur*, XXII, 244; *Débats*, n° 752, 349; *Ann. Patr.*, n° 652; *C. Eg.*, n° 787; *F. de la Républ.*, n° 24; *J. Mont.*, n° 3.

Cette proposition est renvoyée aux comités réunis de Salut public et de Commerce et approvisionnement (103).

42

La Convention nationale décrète que le comité de Salut public ne présentera aucun militaire employé dans une arme, pour passer dans une autre, sans établir les motifs qui justifient de l'utilité dont il pourroit être dans cette arme, à raison des services qu'il y auroit précédemment rendus (104).

[Après les nominations aux emplois militaires] Chateaufort-Randon remarque dans cette liste plusieurs officiers d'infanterie, promus au grade d'officiers de cavalerie; il ajoute qu'un officier de cavalerie ne se fait pas dans les 24 heures; il demande que dorénavant le comité de Salut public ne puisse proposer des changements d'armes qu'après avoir motivé que les individus sont susceptibles de faire ce service; et que les officiers d'infanterie qui ne pourront plus faire le service à pied, soient autorisés à avoir des chevaux? Adopté (105).

43

Un membre inspecteur aux procès-verbaux observe qu'il s'est glissé dans le décret relatif à l'organisation de la commission de commerce et des approvisionnements, des erreurs sur les noms de deux commissaires. Le décret porte les noms de Joannot et de Louis Mosneron: ces citoyens s'appellent, le premier Jouenault, et le second Louis Monneron. Il demande à être autorisé à rectifier ces erreurs, tant sur la minute que sur les expéditions envoyées à l'agence de l'envoi des lois.

Cette proposition est décrétée (106).

44

La Convention nationale, sur le rapport de son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera au citoyen Ignace Burrer, batelier de la com-

(103) *P.-V.*, XLVII, 168. C 321, pl. 1335, p. 23, minute de la main de Romme. Décret anonyme selon C^{II} 21, p. 11.

(104) *P.-V.*, XLVII, 168. C 321, pl. 1335, p. 24, minute de la main de Dubois-Crancé. Décret anonyme selon C^{II} 21, p. 11. *Ann. Patr.*, n° 652; *M.U.*, XLIV, 379.

(105) *C. Eg.*, n° 787.

(106) *P.-V.*, XLVII, 168. C 321, pl. 1335, p. 25, minute de la main de Monnel.